JUGEMENT

RENDU

PAR M.rs LES COMMISSAIRES

DU CONSEIL,

Qui prononce la confiscation du faux Tabac saisi sur Antoine Vaché, *marchand Chauderonnier ; lui fait défenses de récidiver ; le condamne, par corps, en l'amende de Mille livres & aux dépens.*

Du 22 Août 1776.

LES COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DU CONSEIL, députés par Sa Majesté pour connoître & juger souverainement & en dernier ressort, des introduction, vente, débit & colportage de toutes sortes de Tabacs dans les villes de Paris & de Versailles, & dans l'étendue des prévôtés & vicomtés en dépendantes.

VU le Jugement par nous rendu le 1.er août présent mois, par défaut, contre le nommé *Antoine Vaché*, marchand Chauderonnier à Paris, grande rue du faubourg Saint-Antoine,

au profit de Laurent David, adjudicataire général des fermes unies de France, & de la vente & diſtribution excluſive des tabacs de toute eſpèce dans toute l'étendue du royaume; par lequel, en ordonnant l'exécution des règlemens concernant le commerce du faux tabac, nous avons déclaré valable la ſaiſie faite à la requête dudit Adjudicataire ſur ledit Vaché, par procès-verbal du 25 mai dernier, de ſoixante bouts de tabacs ficelés, du poids d'environ cent cinquante livres, non revêtus d'aucuns plombs, marques ni caractères dudit Adjudicataire, trouvés dans une ſalle contiguë & dépendante de la boutique dudit Vaché, & ſur ſon lit, cachés & couverts d'un drap & de deux ſacs de toile, enſemble deſdits deux ſacs, avec confiſcation, défenſes de récidiver, mille livres d'amende, dépens, impreſſion & affiche dudit Jugement: Les pièces énoncées audit Jugement, & la ſignification qui en a été faite à Ladey, fondé des pouvoirs dudit Vaché, le 5: La requête dudit Vaché, du 12, tendante à ce qu'il fut reçu oppoſant à l'exécution d'icelui: Les réponſes de l'Adjudicataire, du 13, contenant fins de non-recevoir. Vu auſſi les Lettres patentes du Roi du 29 août 1775, dûment enregiſtrées en la Cour des Aides, portant notre Commiſſion; après avoir entendu Carmen, fondé des pouvoirs de l'Adjudicataire, & Ladey, fondé des pouvoirs du nommé Vaché, en ſes concluſions & défenſes, & tout conſidéré:

NOUS, COMMISSAIRES GÉNÉRAUX ſuſdits, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, ſans nous arrêter ni avoir égard à l'oppoſition formée par le nommé Vaché à l'exécution de notre Jugement du 1.er août, préſent mois, de laquelle nous l'avons débouté; ordonnons que les Édits, Déclarations du Roi, Arrêts de ſon Conſeil, Ordonnances & autres Règlemens concernant le commerce du faux tabac, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: En conſéquence, déclarons bonne & valable la ſaiſie faite ſur ledit Vaché à la requête de l'Adjudicataire des fermes, & dont eſt queſtion; diſons que les cent cinquante livres de faux tabac qui en ſont l'objet, ſeront & demeureront acquiſes & confiſquées au profit dudit Adjudicataire, ainſi que les deux ſacs qui couvroient ledit tabac; à lui en faire la repréſentation & la remiſe, tout gardien & dépoſitaire contraint, même par corps, quoi faiſant,

bien & valablement quitte & déchargé. Faiſons défenſes au nommé Vaché, de plus à l'avenir avoir, tenir ni ſouffrir que l'on dépoſe chez lui du faux tabac; le condamnons, & par corps, en l'amende de mille livres, & aux dépens que nous avons liquidés à la ſomme de quinze livres quinze ſous ſix deniers, y compris ceux liquidés par notre Jugement du 1.er de ce mois, & non compris la ſignification du préſent, qui ſera faite par Hayot de Longpré, Huiſſier-priſeur, qu'à ce faire commettons: Ordonnons que notredit préſent Jugement ſera imprimé & affiché au nombre de cent exemplaires aux frais dudit Vaché.

FAIT en notre aſſemblée, tenue à Paris le vingt-deux août mil ſept cent ſoixante-ſeize. Collationné. *Signé* DE BELLEFOY.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVI.